



CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DES PERIODES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

En application des dispositions de l'article L 332-3-1 du code de l'éducation et de l'article L. 4153-1 du code du travail, offrant la possibilité aux jeunes des deux derniers niveaux d'enseignement des collèges ou aux jeunes des lycées de réaliser des périodes d'observation en entreprise d'une durée maximale d'une semaine durant les vacances scolaires,

il a été convenu ce qui suit :

Entre

L'entreprise :

Adresse complète :

Tél :

Siret :

représentée par : _____ **en qualité de :** _____
Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel :

d'une part, et

Nom, prénom du représentant légal :

Adresse complète :

Tel :

Représentant légal de :

Né (e) le :

Tél :

Adresse si différente

Scolarisé en classe de :

Nom de l'établissement scolaire fréquenté et commune :

d'autre part

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une période d'observation en milieu professionnel, au bénéfice du jeune désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la période d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la période d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le représentant légal du jeune, avec le concours de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Article 4 - Les jeunes qui sont sous statut scolaire, durant la période d'observation en milieu professionnel, ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la période d'observation, les jeunes participent à des activités de l'entreprise, en liaison avec les objectifs précisés dans l'annexe pédagogique, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les jeunes ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-15 et suivants du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil du jeune, si ce risque n'est pas déjà couvert.

Le représentant légal du jeune contracte une assurance couvrant la responsabilité civile du jeune pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir pendant la période d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la période d'observation, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant au jeune, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise, les parents ou le responsable légal déclarent l'accident à leurs assureurs respectifs dans les délais contractuels et s'engagent à adresser, pour information, la déclaration d'accident au référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, désigné en annexe.

Article 8 - Le chef d'entreprise, les parents ou le responsable légal du jeune, ainsi que le référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle, désigné en annexe se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence du jeune, seront aussitôt portées à la connaissance du référent de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle désigné en annexe.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une période d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom du référent de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Moselle, désigné en annexe, chargé de suivre le déroulement de période d'observation en milieu professionnel : **CAD**

- **Dates de la période d'observation :**

- **Horaires journaliers du jeune :**

	MATIN		APRES-MIDI	
	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				

NB : La durée de la présence hebdomadaire des jeunes en milieu professionnel ne peut excéder **30 heures pour les jeunes de moins de 15 ans** et 35 heures pour les jeunes de plus de 15 ans répartis **sur 5 jours. Horaires d'accueil entre 6h et 20h.**

Objectifs assignés à la période d'observation en milieu professionnel :

Découverte du métier de :

Activités prévues :

.....
.....
.....
.....
.....

B - Annexe financière

1 – Hébergement :

2 – Restauration :

3 – Transport :

4 – Assurances :

C- Annexe COVID :

L'entreprise d'accueil s'engage à respecter les mesures barrières préconisées par le Ministère du Travail. Pour cela, il peut se référencer aux fiches et guides conseils, directement téléchargeables depuis le site internet du Ministère :

<https://code.travail.gouv.fr/fiche-ministere-travail/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Le jeune et son responsable légal s'engagent de la même manière à suivre ces mesures durant le stage.

Nom et numéro de police d'assurance de l'entreprise : _____

Nom et numéro de police d'assurance du responsable légal du jeune : _____

Fait àle :

1. Tampon et signature du chef d'entreprise qui atteste de l'exactitude des renseignements :

2. Signature du responsable de l'accueil en milieu professionnel (**tuteur**):

3. Signature des parents ou responsable(s) légal(aux) du jeune qui atteste(nt) de l'exactitude des renseignements :

4. Signature de l'élève :

5. La CMA, vu et pris connaissance le :, **signature**